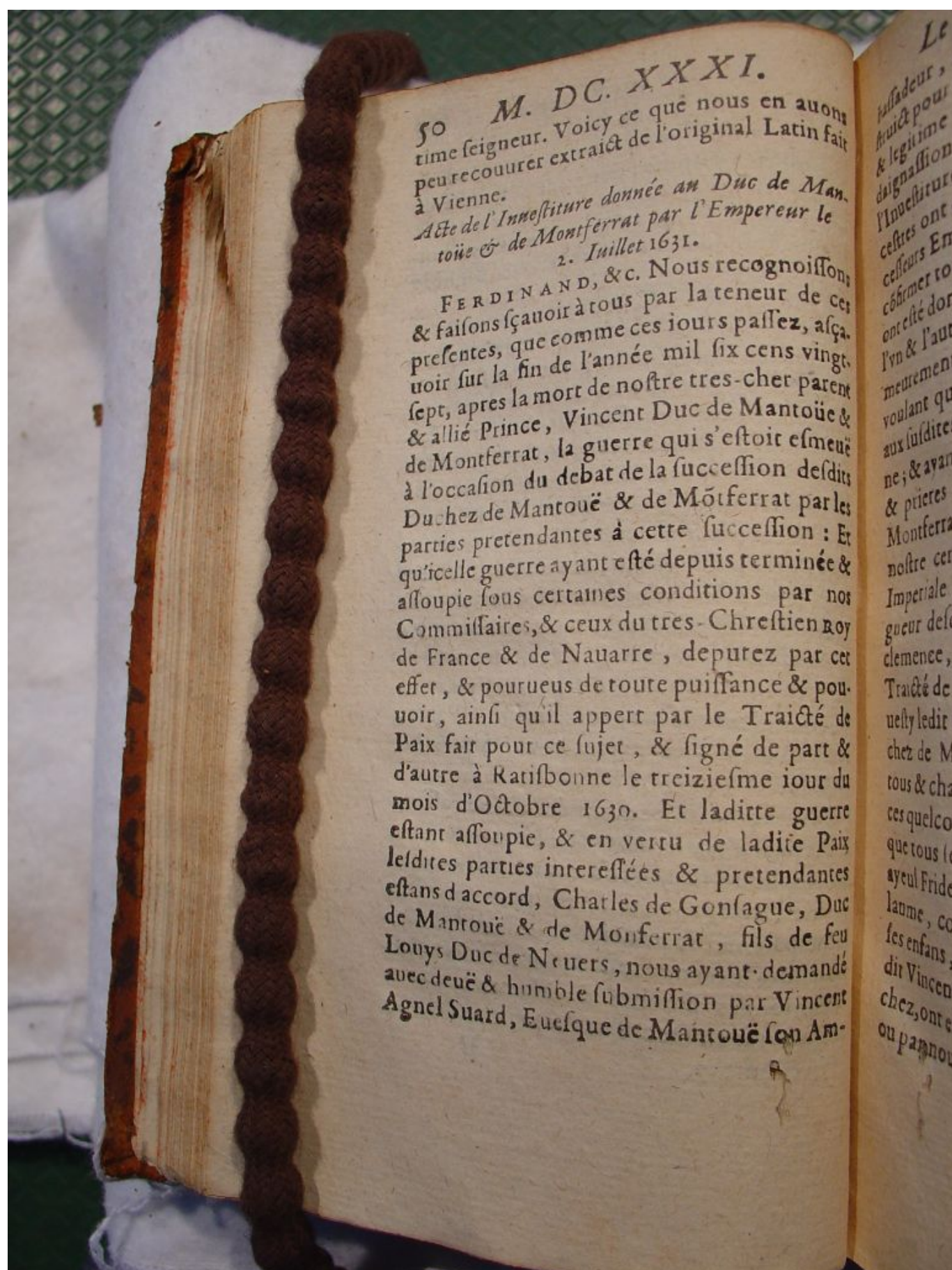


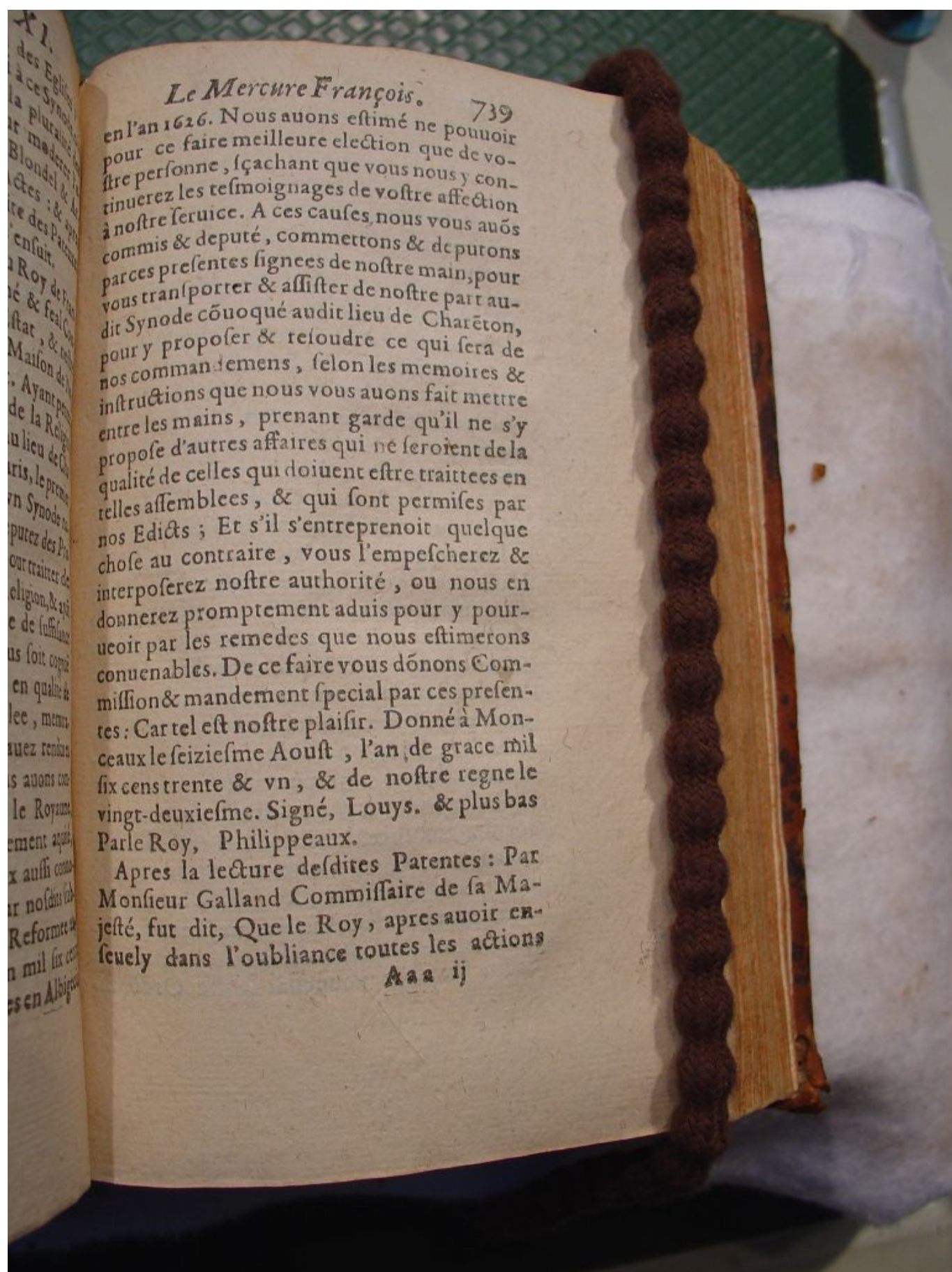
1631_050.jpg



50 M. DC. XXXI.
 time seigneur. Voicy ce que nous en auons
 peu recouurer extraict de l'original Latin fait
 à Vienne.
*Acte de l'Inuestiture donnée au Duc de Man-
 toüe & de Montferrat par l'Empereur le
 2. Iuillet 1631.*

FERDINAND, &c. Nous recognoissons
 & faisons scauoir à tous par la teneur de ces
 presentes, que comme ces iours passez, asca-
 uoir sur la fin de l'année mil six cens vingt-
 sept, apres la mort de nostre tres-cher parent
 & allié Prince, Vincent Duc de Mantouë &
 de Montferrat, la guerre qui s'estoit esmeuë
 à l'occasion du debat de la succession desdits
 Duchez de Mantouë & de Montferrat par les
 parties pretendantes à cette succession : Et
 qu'icelle guerre ayant esté depuis terminée &
 assoupie sous certaines conditions par nos
 Commissaires, & ceux du tres-Chrestien Roy
 de France & de Nauarre, depurez par cet
 effet, & pourueus de toute puissance & pou-
 uoir, ainsi qu'il appert par le Traicté de
 Paix fait pour ce sujet, & signé de part &
 d'autre à Ratisbonne le treiziesme iour du
 mois d'Octobre 1630. Et ladicte guerre
 estant assoupie, & en vertu de ladicte Paix
 leldites parties interressées & pretendantes
 estans d'accord, Charles de Gonsague, Duc
 de Mantouë & de Montferrat, fils de feu
 Louys Duc de Neuers, nous ayant demandé
 avec deuë & humble submission par Vincent
 Agnel Suard, Euesque de Mantouë son Am-

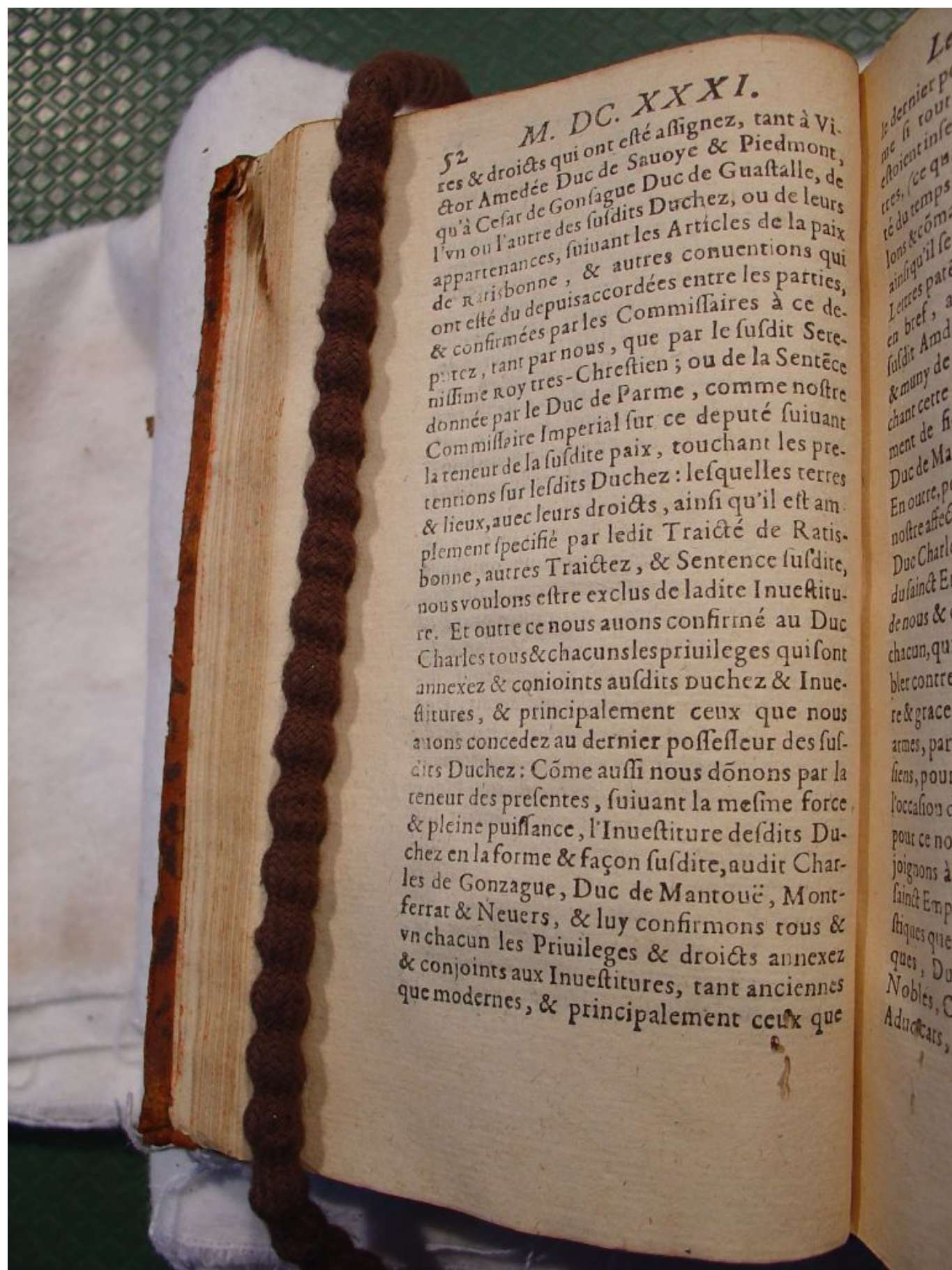
1631_739.jpg



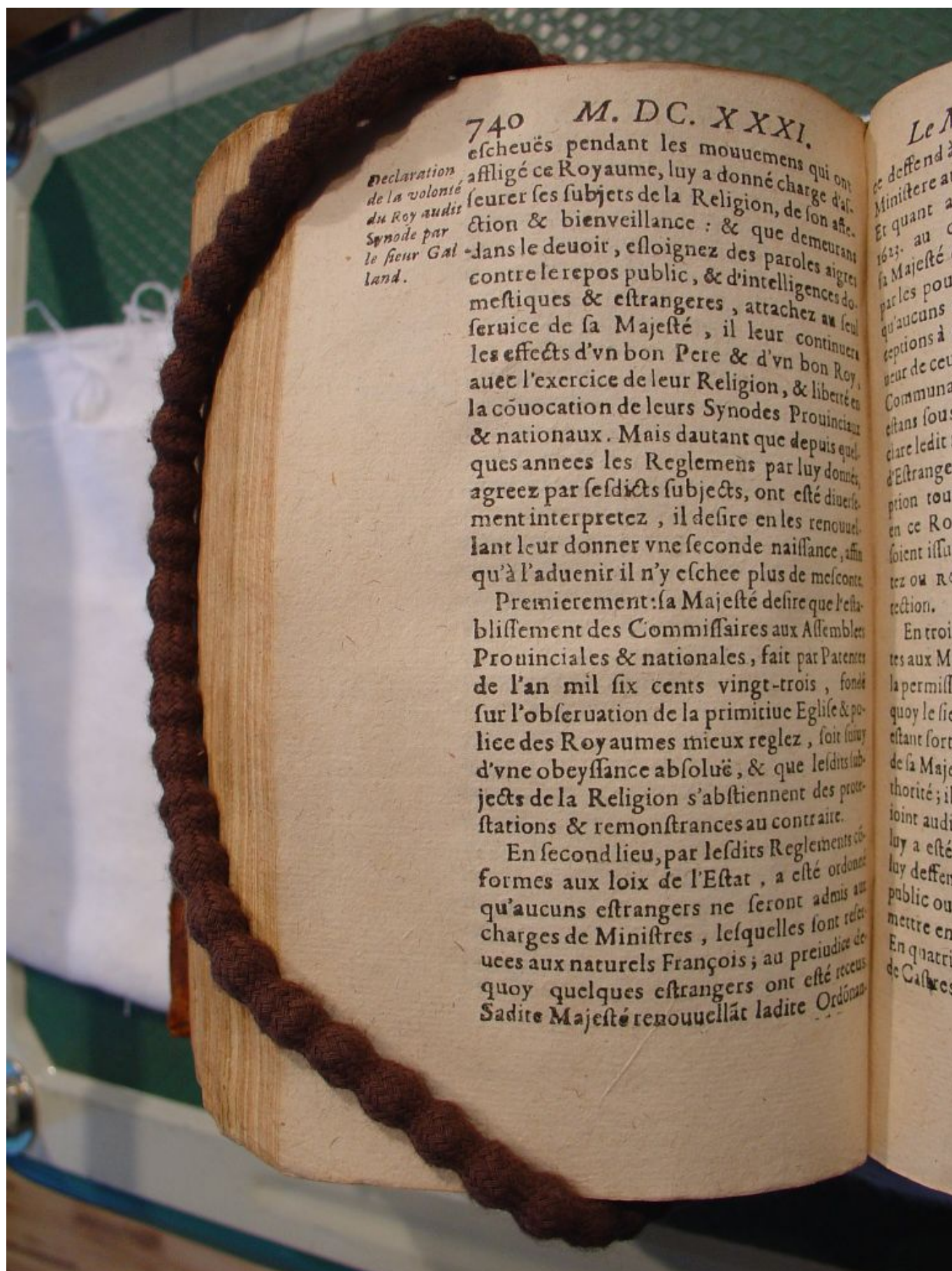
1631_051.jpg



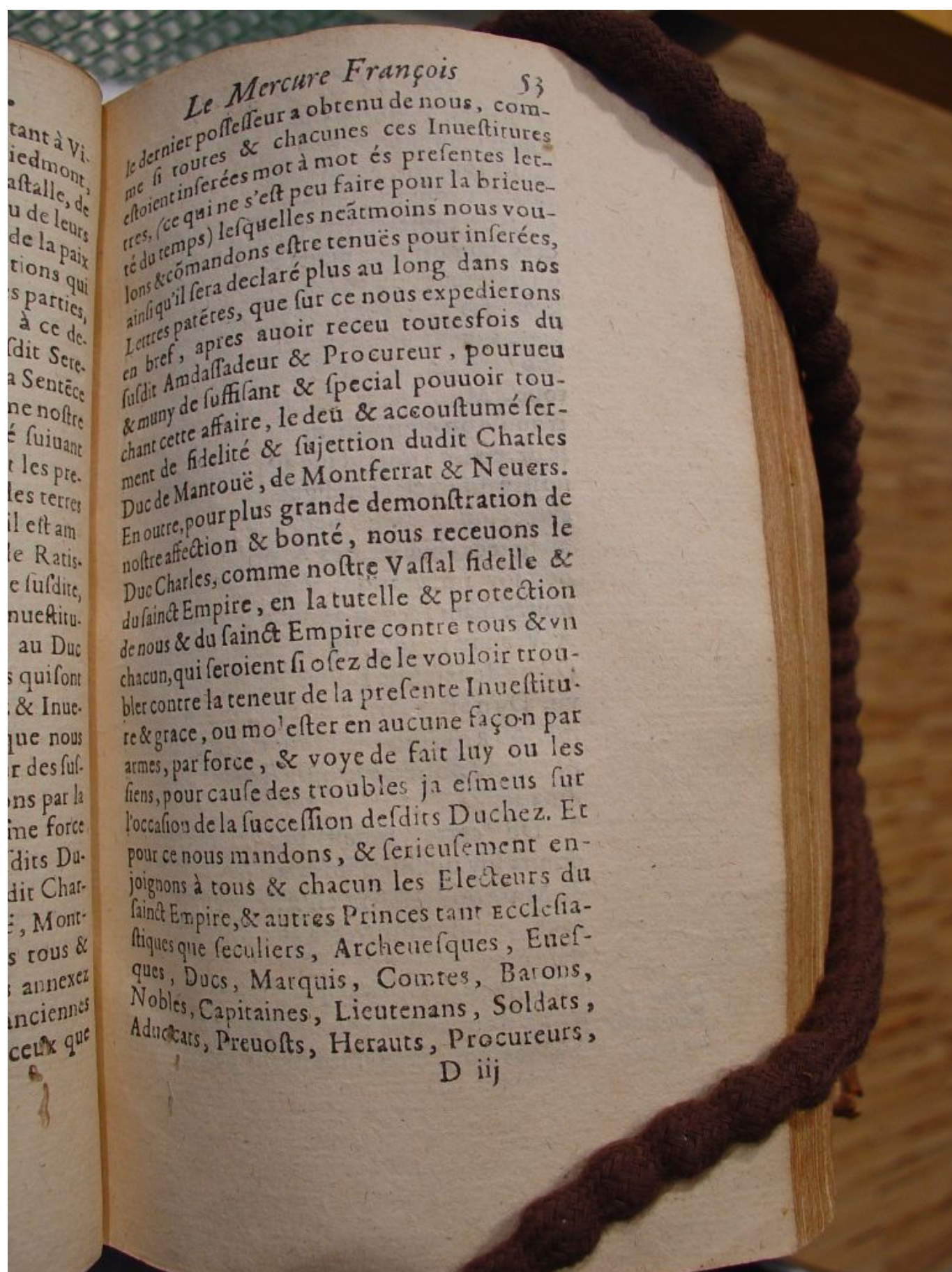
1631_052.jpg



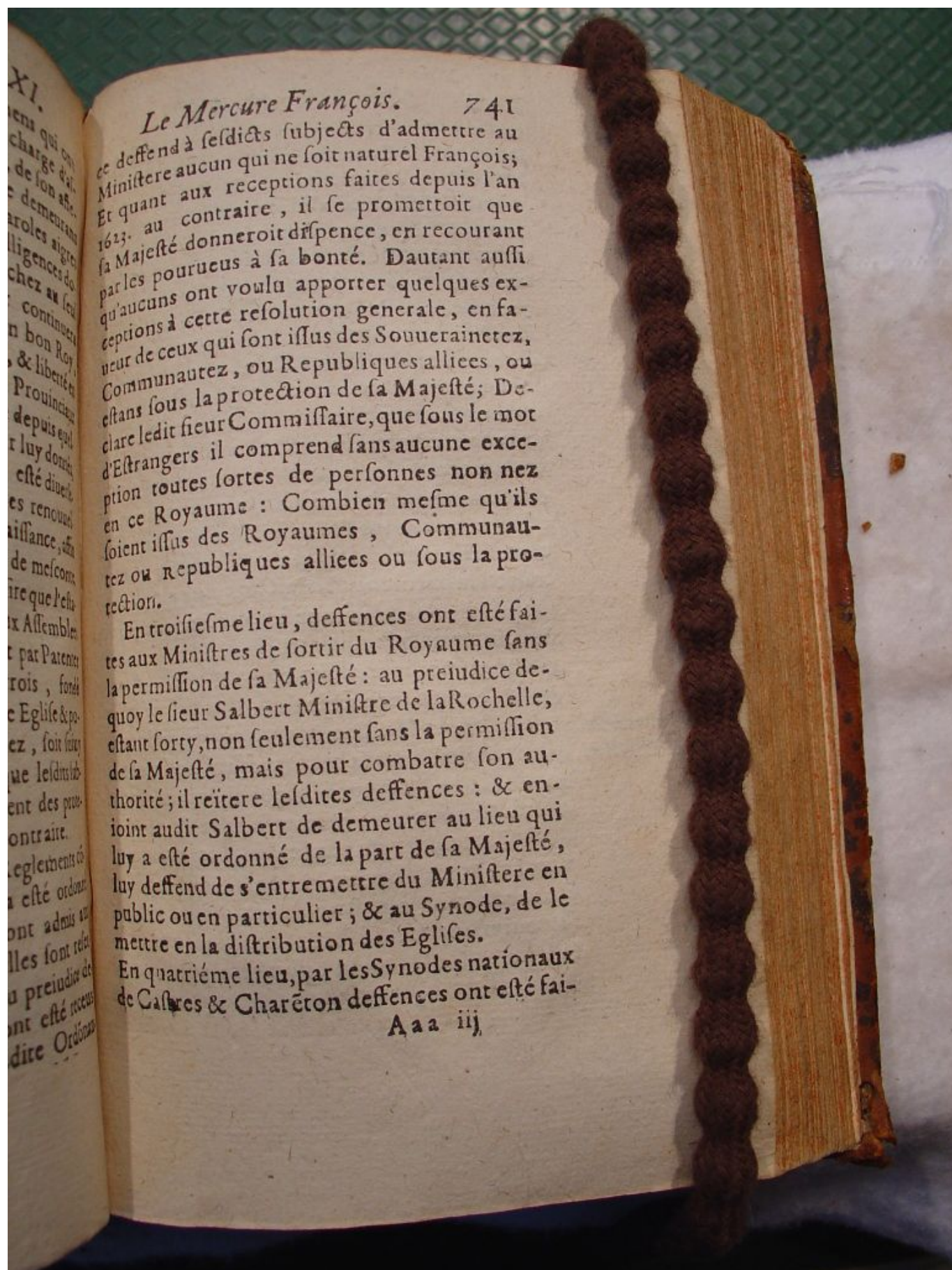
1631_740.jpg



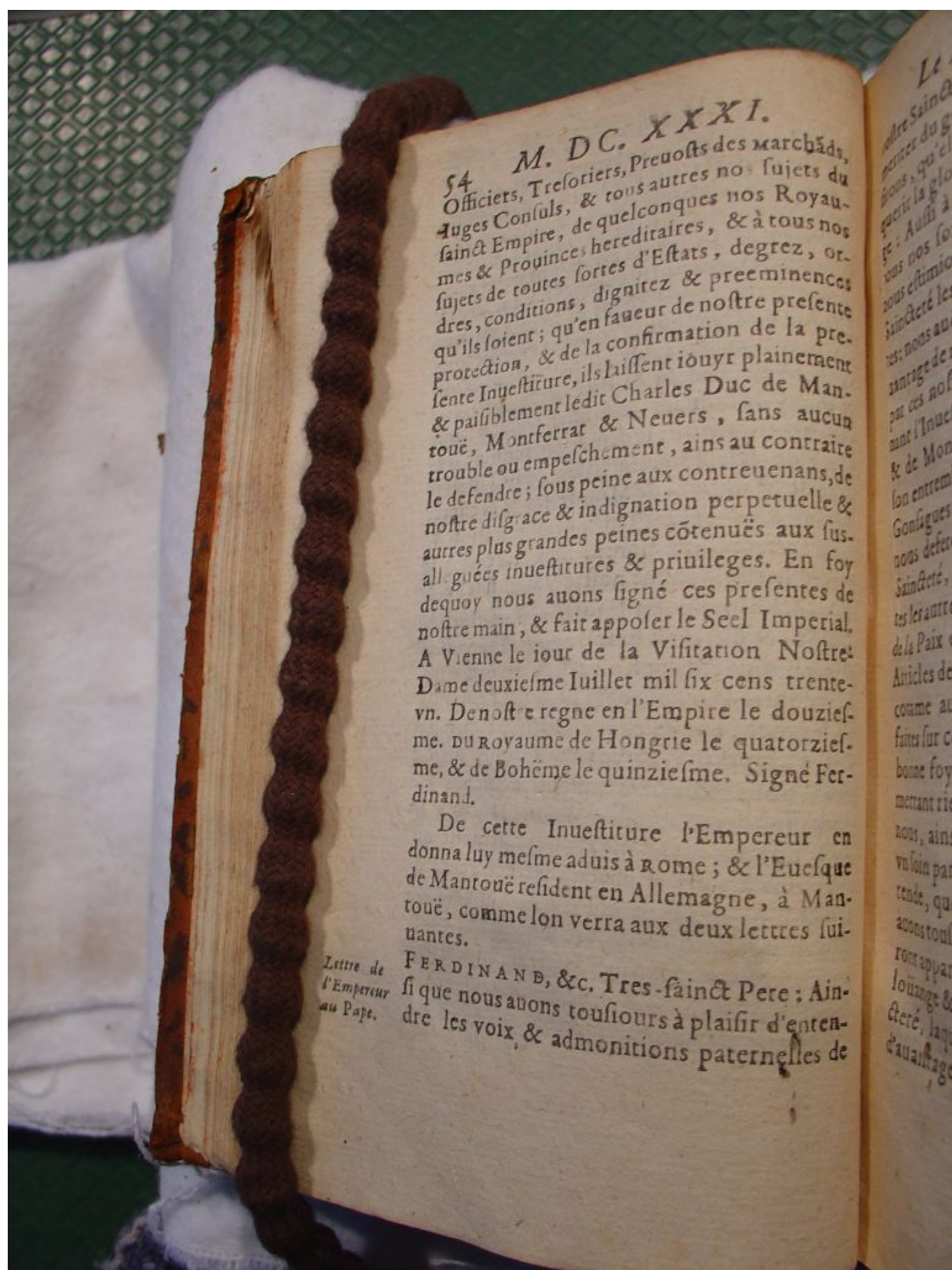
1631_053.jpg



1631_741.jpg



1631_054.jpg



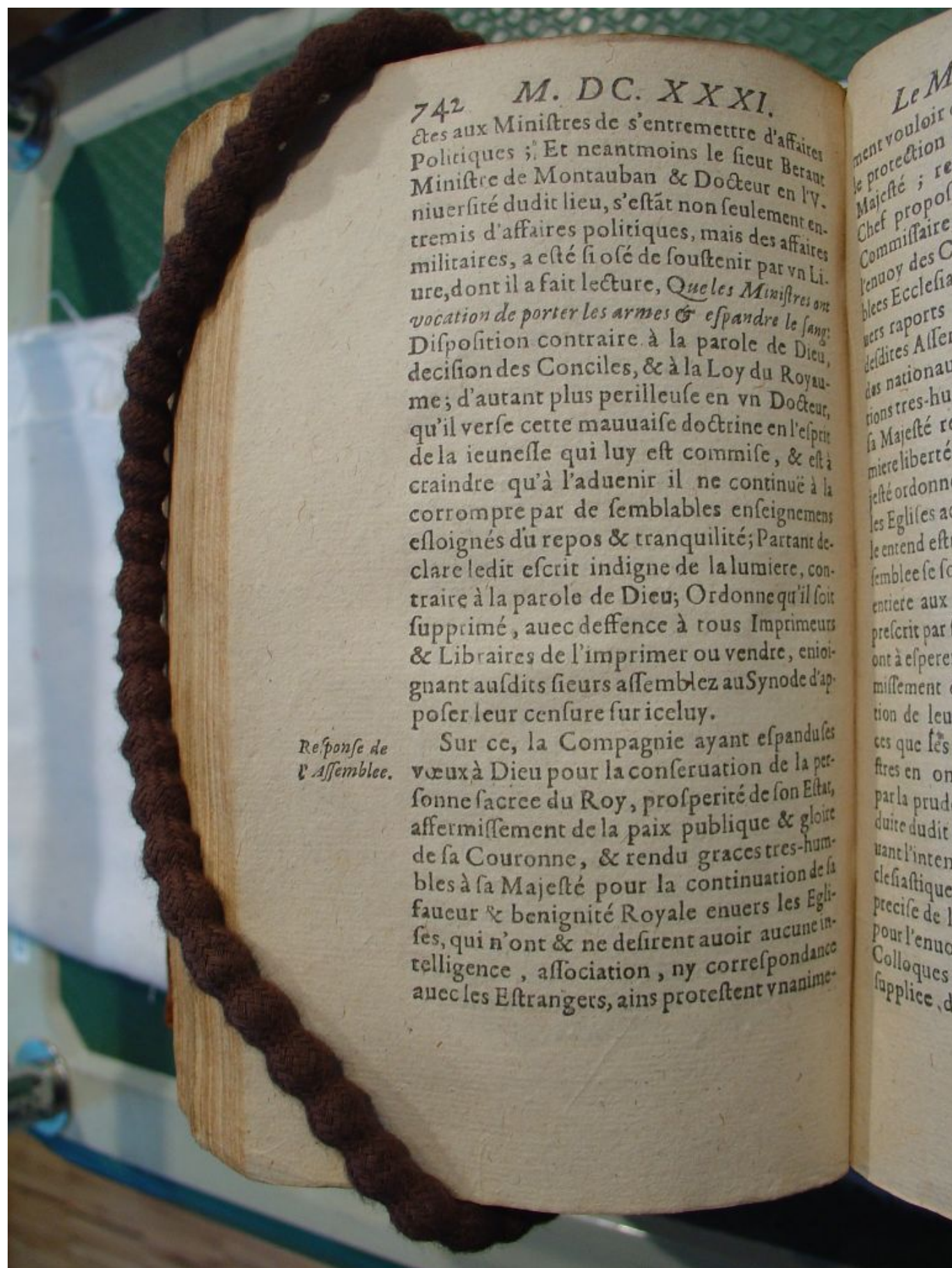
54 M. DC. XXXI.
 Officiers, Tresoriers, Preuosts des marchands,
 Auges Consuls, & tous autres nos sujets du
 saint Empire, de quelconques nos Royau-
 mes & Prouinces hereditaires, & à tous nos
 sujets de toutes sortes d'Estats, degrez, or-
 dres, conditions, dignitez & preeminences
 qu'ils soient; qu'en faueur de nostre presente
 Inuestiture, ils laissent iouyr plainement
 & paisiblement ledit Charles Duc de Man-
 touë, Montferrat & Neuers, sans aucun
 trouble ou empeschement, ains au contraire
 le defendre; sous peine aux contreuenans, de
 nostre disgrâce & indignation perpetuelle &
 autres plus grandes peines cōtenuës aux sus-
 alligüees inuestitures & priuileges. En foy
 dequoy nous auons signé ces presentes de
 nostre main, & fait appoler le Seel Imperial.
 A Vienne le iour de la Visitation Nostre
 Dame deuxiesme Iuliet mil six cens trente-
 vn. De nostre regne en l'Empire le douzies-
 me. DU ROYAUME de Hongrie le quatorzies-
 me, & de Bohême le quinziésme. Signé Fer-
 dinand.

De cette Inuestiture l'Empereur en
 donna luy mesme aduis à Rome; & l'Euesque
 de Mantouë resident en Allemagne, à Man-
 touë, comme lon verra aux deux lettres sui-
 uantes.

Lettre de
 l'Empereur
 au Pape.

FERDINAND, &c. Tres-saint Pere: Ain-
 si que nous auons tousiours à plaisir d'enten-
 dre les voix & admonitions paternelles de

1631_742.jpg



742 M. DC. XXXI.

des aux Ministres de s'entremettre d'affaires Politiques ; Et neantmoins le sieur Berant Ministre de Montauban & Docteur en l'Vniuersité dudit lieu, s'estat non seulement entremis d'affaires politiques, mais des affaires militaires, a esté si osé de soustenir par vn Livre, dont il a fait lecture, *Que les Ministres ont vocation de porter les armes & espandre le sang* : Disposition contraire à la parole de Dieu, décision des Conciles, & à la Loy du Royaume; d'autant plus perilleuse en vn Docteur, qu'il verse cette mauuaise doctrine en l'esprit de la ieunesse qui luy est commise, & est à craindre qu'à l'aduenir il ne continuë à la corrompre par de semblables enseignemens esloignés du repos & tranquillité; Partant declare ledit escrit indigne de la lumiere, contraire à la parole de Dieu; Ordonne qu'il soit supprimé, avec deffence à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer ou vendre, enioignant ausdits sieurs assemblez au Synode d'apposer leur censure sur iceluy.

Response de
l'Assemblée.

Sur ce, la Compagnie ayant espendus vœux à Dieu pour la conseruation de la personne sacree du Roy, prosperité de son Estat, affermissement de la paix publique & gloire de sa Couronne, & rendu graces tres-humbles à sa Majesté pour la continuation de sa faueur & benignité Royale enuers les Eglises, qui n'ont & ne desirent auoir aucune intelligence, association, ny correspondance avec les Estrangers, ains protestent vnanime-

Le M
ment vouloir
le protection
Majesté ; re
Chef propos
Commissaire,
l'enuoy des C
bles Ecclesia
uers rapports
desdites Affen
das nationau
tions tres-hu
sa Majesté re
miere liberté
esté ordonne
les Eglises ac
le entend estre
semblée se so
entiere aux
prescrit par
ont à esperer
missement d
tion de leur
ces que les
fres en on
par la prude
dite dudit
uant l'inten
clesiastique
precise de l
pour l'enuo
Colloques
suppliee d

1631_055.jpg

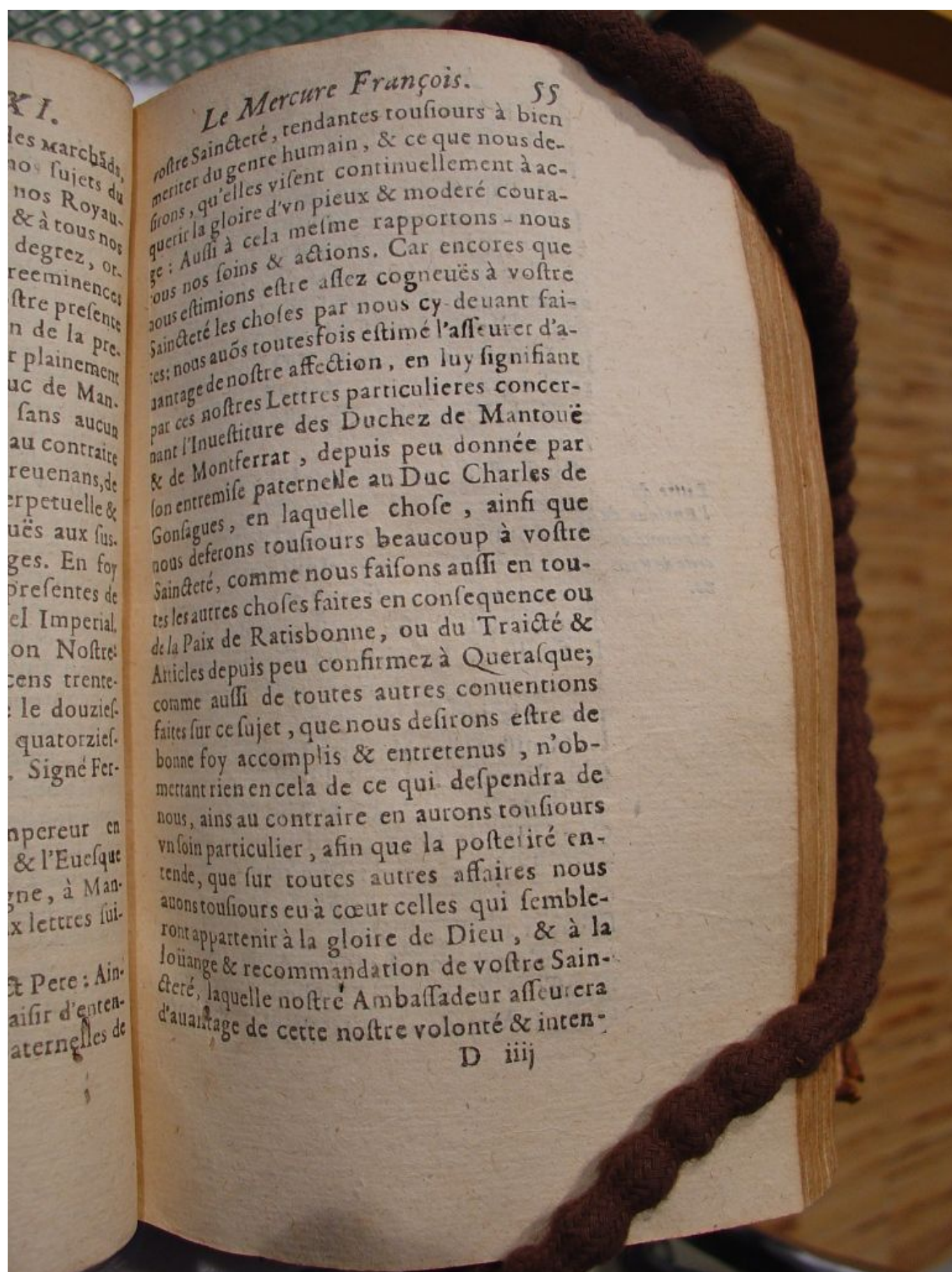


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan